



numéro de répertoire 2023/
date du prononcé 14/04/2023
numéro de rôle 22/1926/A

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG- JGC

N° 86

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

4^{ème} chambre
affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

**Jugement définitif
Contradictoire**

EN CAUSE DE :

Monsieur [REDACTED] de nationalité congolaise, né le [REDACTED] à Kinshasa (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO) ; résidant à [REDACTED] [REDACTED] mais faisant élection de domicile au cabinet de ses conseils pour les besoins de la présente procédure.

Demandeur ;

Représentée par Me Hind RIAD loco Me Selma BENKHELIFA et Me Marie DOUTREPONT, avocates, dont le cabinet est sis à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, chaussée de Haecht, 55, où est fait élection de domicile dans le cadre de la présente procédure;
E-Mail : marie.doutrepont@progresslaw.net; selma.benkhelifa@progresslaw.net;
hind.riad@progresslaw.net;

CONTRE :

L'ÉTAT BELGE, connu sous le numéro d'entreprise 0252.796.351, représenté par Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, SPF Intérieur, connu sous le numéro d'entreprise 0308.356.862, Direction générale de l'Office des Etrangers ayant ses bureaux à 1000 Bruxelles, boulevard Pacheco, 44 ;

Défenderesse ;

Représenté par Me Konstantin De HAES loco Me Elisabeth DERRIKS, avocate, dont le cabinet est sis à 1050 IXELLES, avenue Louise, 522/boîte 14 ;
E-Mail : elisabeth.derriks@derrickslaw.be;

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 2 février 2023, le tribunal prononce le jugement suivant:

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive signifiée le 31 mars 2022;
- l'ordonnance sur base de l'article 747§ 1 du C.J prononcée le 4 mai 2022 ;
- les conclusions pour la demanderesse déposées au greffe le 29 septembre 2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour le défendeur déposées au greffe le 28 octobre 2022 ;

- les notes de liquidation des dépens déposées par les parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 2 février 2023 ;

I. EXPOSE DES FAITS

Il ressort des pièces déposées ce qui suit.

Le 18 septembre 2021, Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] à Kinshasa, de nationalité congolaise, est contrôlé à la frontière, en provenance de Kinshasa en République démocratique du Congo (ci-après « la RDC »), muni d'un passeport valable revêtu d'un visa D, long séjour, aux fins d'études délivré le 13 septembre 2021.

Monsieur [REDACTED] remplit un formulaire « droit d'être entendu » en français.

Il est alors entendu en français, sans interprète, par les policiers.

Le rapport de cette audition, établi par la police aéroportuaire, est cependant rédigé en néerlandais, en ces termes :

« Betrokkene geeft aan te gaan studeren aan de UC Louvain te Louvain-la-Neuve. Hij kan een 'AUTORISATION D'INSCRIPTION' voorleggen dewelke aangeeft dat hij de richting 'Economische wetenschappen en management' zal volgen.

Tijdens het interview met betrokkene stellen wij een aantal basisvragen met betrekking tot de studierichting hierboven vermeld. Op de vraag wat het verschil is tussen DEBIT en CREDIT kan betrokkene niet antwoorden, noch kan hij zeggen waarom dit gebruikt wordt. Op de vraag waar we ACTIVA en PASSIVA kunnen terugvinden kan betrokkene eveneens niet antwoorden. Betrokkene wordt duidelijk nerveus door de benen rond de poten van zijn stoel te klemmen en te transpireren.

Wanneer wij hem vragen wat hij voordien heeft gestudeerd kan hij ons een diploma geven waaruit blijkt dat hij biologie en chemie heeft gestudeerd. Wij stellen eveneens hier enkele basisvragen aan betrokkene. Op de vraag wat de 'Tabel van Mendeljev' is, blijft het antwoord van betrokkene uit. We vragen betrokkene wie Darwin is en welke theorie deze bedacht heeft. Hier kan betrokkene ons weer geen antwoord op de vraag bieden. Betrokkene herhaalt ook telkens de vragen die wij hem stellen hetgeen duidelijk aangeeft dat betrokkene totaal geen kennis heeft van de door hem gestudeerde zaken.

Wij kunnen nog enkele schoolresultaten terugvinden tussen de door hem aangeboden documenten. Er staan enkele resultaten tussen waar goed op gescoord is. Ook hier stellen wij enkele vragen over; zoals of betrokkene Engels kan spreken. Betrokkene antwoordt negatief op onze vraag.

Verder vragen wij waar betrokken zal verblijven. Hij antwoordt dat hij bij zijn zus te Denderleeuw zal verblijven. Wij stellen de vraag hoe betrokkene van Denderleeuw naar de universiteit zal pendelen (De afstand tussen beide adressen bedraagt immers een 70-tal kilometer). Betrokkene zegt dat hij met de metro zal pendelen.

Betrokkene is niet in het bezit van een bankkaart, noch een kredietkaart. Wij vragen hem hoe hij hier dan zal rondkomen. Hij geeft aan dat zijn vader geld zal overmaken naar de rekening van de zus.

In de uitnodigingsbrief van de universiteit staat vermeld dat het inschrijvingsgeld voorafgaandelijk zijn aankomst overgeschreven moet worden op de bankrekening van de universiteit. Deze betaling is volgens betrokkene zijn eigen verklaring niet gebeurd en zal hij achteraf cash betalen. (835€) Wij nemen omstreeks 08.30 uur contact op met de permanentie van de DVZ en geven haar een relaas der feiten. De medewerker van de permanentie stelt voor om een grensverslag op te maken ».

(traduction libre: L'intéressé indique qu'il étudiera à l'UC Louvain à Louvain-la-Neuve. Il peut présenter une 'AUTORISATION D'INSCRIPTION' indiquant qu'il suivra le cours 'Sciences économiques et gestion'. Lors de l'entretien avec la personne concernée, nous lui posons un certain nombre de questions de base concernant la discipline susmentionnée. À la question de savoir quelle est la différence entre le DÉBIT et le CRÉDIT, l'intéressé ne peut répondre, ni dire pourquoi on l'utilise. Lorsqu'on lui demande où l'on peut trouver ACTIF et PASSIF, l'intéressé ne peut répondre ni à l'un ni à l'autre. Il devient clairement nerveux en serrant ses jambes autour des pieds de sa chaise et en transpirant.

Lorsque nous lui demandons ce qu'il a étudié auparavant, il peut nous donner un diplôme qui montre qu'il a étudié la biologie et la chimie. Ici aussi, nous posons à la personne quelques questions de base. Lorsqu'on lui demande ce qu'est le 'tableau de Mendeleïev', il ne répond pas. Nous demandons à l'intéressé qui est Darwin et quelle théorie il a élaborée. Là encore, l'intéressé est incapable de nous donner une réponse. L'intéressé répète également les questions que nous lui posons, ce qui indique clairement qu'il n'a pas la moindre connaissance des sujets qu'il a étudiés. On peut encore trouver quelques résultats scolaires parmi les documents qu'il propose. Certains résultats ont été bien notés. Là aussi, nous posons quelques questions, comme celle de savoir si l'intéressé sait parler anglais. L'intéressé répond non à notre question. Nous demandons également où l'intéressé va séjourner. Il répond qu'il va résider chez sa sœur à Denderleeuw. Nous demandons comment l'intéressé va se rendre de Denderleeuw à l'université (la distance entre les deux adresses est d'environ 70 kilomètres). L'intéressé dit qu'il voyagera en métro.

Il n'a pas de carte bancaire ni de carte de crédit. Nous lui demandons comment il va pouvoir joindre les deux bouts ici. Il dit que son père va transférer de l'argent sur le compte de la sœur. La lettre d'invitation de l'université indique que les frais de scolarité doivent être transférés sur le compte bancaire de l'université avant son arrivée. Selon la déclaration de l'intéressé lui-

même, ce paiement n'a pas été effectué et il paiera en espèces par la suite. (835€) Vers 8h30, nous prenons contact avec la permanence de l'Office des étrangers et leur exposons les faits. Le collaborateur de la permanence a suggéré de rédiger un 'rapport frontières'¹.

Au recto, ce document porte la mention suivante : « *Visum Type D dient ingetrokken te worden* » (traduction libre: Visa Type D doit être retiré)².

Le même jour, l'Office des étrangers prend une décision de refoulement (annexe 11), également rédigée en néerlandais et motivée comme suit :

« L'intéressé indique qu'il étudiera à l'UC Louvain à Louvain-la-Neuve. Il peut présenter une 'AUTORISATION D'INSCRIPTION' indiquant qu'il suivra le cours « Sciences économiques et gestion ». L'intéressé ne peut répondre à aucune des questions de base relatives au programme d'études mentionné ci-dessus. L'intéressé présente un diplôme attestant qu'il a étudié la biologie et la chimie. Il est également incapable de répondre à la moindre question de base sur ce sujet.

L'intéressé déclare qu'il résidera chez sa sœur à Denderleeuw. Il n'a pas de carte bancaire ni de carte de crédit. Il déclare que son père va transférer de l'argent sur le compte de la sœur. La lettre d'invitation de l'université indique que les frais de scolarité doivent être transférés sur le compte bancaire de l'université avant son arrivée. Selon l'intéressé, ce paiement n'a pas été effectué et il paiera en espèces par la suite. (835€) »³.

Cette décision se fonde expressément sur l'article 3, § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise le refus d'entrée à l'étranger qui « *ne peut pas présenter, le cas échéant, les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé* ».

Le même jour également, l'Office des étrangers prend une décision de maintien de Monsieur [REDACTED] au centre de transit Caricole. Cette décision de privation de liberté, également rédigée en néerlandais, est motivée comme suit :

« Vu l'article 74/5, § 1, 1°, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 18.07.1991 ;

Considérant que, par décision du 18.09.2021, [REDACTED] s'est vu refuser l'entrée sur le territoire en application de l'article 3, alinéa 1, de la loi du 15.12.1980.

Considérant que [REDACTED] est donc, en application des dispositions de la loi du 15.12.1980, soumis à l'exécution de la décision d'expulsion (annexe 11) par les autorités chargées du contrôle des frontières.

Considérant que [REDACTED] ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire sur la base d'une décision de refoulement individuellement motivée, signifiée à [REDACTED]

¹ Traduction libre non contestée.

² *Ibid.*

³ Traduction libre non contestée.

██████████ le 18.09.2021, il ne peut donc pas obtenir une entrée effective sur le territoire afin de ne pas priver le contrôle frontalier de tout effet.

La détention s'apprécie en effet sur une base individuelle, puisque ██████████ a tenté d'entrer dans le Royaume sans remplir les conditions prévues à l'article 3 de la loi sur les étrangers (article 3, § 1, 1°-9°) : motif de voyage.

En application de l'article 74/5, § 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il est décidé de placer en détention ██████████ au Transit »⁴.

Monsieur ██████████ est alors conduit au Centre de transit Caricole.

Par requête du 21 septembre 2021, Monsieur ██████████ poursuit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « CCE ») la suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, et l'annulation de la décision de refoulement prise le 18 septembre 2021.

Par un arrêt n° 261.181 du 27 septembre 2021, le CCE rejette la demande de suspension précitée après avoir considéré les moyens invoqués non sérieux.

Monsieur ██████████ fait l'objet d'une première tentative d'expulsion, le 30 septembre 2021.

Le 30 septembre 2021, l'ambassade de la RDC interpelle l'Office des étrangers par rapport à la détention de Monsieur ██████████ s'étonnant de ne pas avoir été tenu informée du fait qu'un de ses ressortissants était détenu. L'ambassade sollicite de l'Office des étrangers des informations complémentaires, au regard du fait qu'il lui semble que Monsieur ██████████ était bien en possession de tous les documents requis pour l'entrée sur le territoire belge.

Le même jour, une décision de réécrou est prise à l'encontre de Monsieur ██████████.

Le 1^{er} octobre 2021, Monsieur ██████████ dépose une requête de mise en liberté devant la Chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Le 3 octobre 2021, suite au nouveau refus de Monsieur ██████████ de monter dans un avion à destination de Luanda (Angola), une nouvelle décision de réécrou est prise à son encontre. Monsieur ██████████ introduit une seconde requête de mise en liberté le lendemain, soit le 4 octobre 2021.

Le 4 octobre 2021 également, l'Office des étrangers répond à l'ambassadeur en ces termes :

« Monsieur l'Ambassadeur, J'ai bien reçu votre courrier via le Ministère des Affaires Etrangères. Je peux vous assurer que les personnes faisant l'objet d'une décision de refoulements peuvent à tout moment prendre contact avec vos services. Je tiens à attirer votre attention sur la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel a été publiée le 5 septembre 2018 et qui intègre les principes

⁴ Ibid.

du RGPD (Règlement Général sur la Protection des données). En ce qui concerne Mr [REDACTED] : il a pu entrer sur le territoire vu la présentation des nouveaux éléments ».

Le même jour, Monsieur [REDACTED] est libéré. Il récupère son passeport muni de son visa de type D mais sur lequel est apposé le cachet « GEANNULEERD – ANNULE – CANCELLED ». Par ailleurs, un nouveau visa de type C est apposé dans son passeport, valable du 04.10.2021 au 03.11.2021 pour une durée de quinze jours seulement.

Le 8 octobre 2021, la Chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles rejette la requête de mise en liberté pour défaut d'objet.

Par un courriel du 13 octobre 2021, l'Etat belge répond ce qui suit au conseil de Monsieur [REDACTED] :

« Suite à notre conversation téléphonique je peux confirmer que l'OE a déjà informé la commune qu'une carte A puisse être délivré. L'OE m'a reconfirmé que l'étudiant en question a reçu son annexe 15 en attendant la délivrance de son document de séjour ».

Le 19 novembre 2021, Monsieur [REDACTED] est mis en possession d'un titre de séjour étudiant.

Par citation signifiée le 31 mars 2022, Monsieur [REDACTED] assigne l'Etat belge devant le tribunal de céans.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur [REDACTED] demande à titre principal au tribunal de condamner l'État belge à lui verser, à titre d'indemnisation pour les dommages subis, les montants suivants, à majorer d'intérêts compensatoires puis judiciaires :

- [REDACTED] € à titre de dommage moral découlant de la détention illégale qu'elle a subie ;
- [REDACTED] € à titre provisionnel, à titre de dommage moral pour les tentatives de refoulement forcé et l'apposition d'un cachet « ANNULE » sur son visa ;
- [REDACTED] € à titre de dommage matériel.

À titre subsidiaire, et avant dire droit, Monsieur [REDACTED] demande au tribunal de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

« L'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui transpose l'article 13, § 1er, du Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, peut-il s'appliquer au ou à la ressortissant.e d'un pays tiers muni.e d'un visa étudiant ? »

« L'interprétation selon laquelle l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui transpose l'article 13, § 1er, du Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes octroie à l'autorité à la frontière un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation du but et des conditions du séjour envisagé, est-elle compatible avec l'article 5.3 de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui contient une compétence liée, et l'effet utile de cette disposition ? » ;

« L'article 74/5, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'il ne prévoit aucune mesure moins coercitive que la détention en centre fermé à l'égard d'un.e étranger.e en possession d'un visa valable qui fait l'objet d'une décision de refoulement, est-il compatible avec les articles 6 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article 5, § 1er, f) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui exigent d'examiner des mesures moins sévères avant tout placement en détention, ainsi qu'avec le principe général de droit de l'Union européenne garantissant le même principe ? » ;

« Lu en combinaison avec l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 74/10, § 1er, 1° de la même loi est-il compatible avec les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui garantissent l'égalité et interdisent la discrimination, dans la mesure où les étranger.es en séjour illégal qui souhaitent entrer sur le territoire se voient garantir l'examen de mesures moins coercitives avant un placement en détention tandis que les étranger.es détenteur.ices d'un visa valable qui souhaitent entrer sur le territoire ne bénéficient pas de la même garantie ? ».

L'Etat belge conclut au non fondement de la demande.

Chacune des parties demande la condamnation de l'autre aux dépens.

III. DISCUSSION

Monsieur [REDACTED] poursuit la condamnation de l'Etat belge à l'indemniser de son dommage sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

Monsieur [REDACTED] fait ainsi grief à l'Etat belge d'avoir adopté deux décisions illégales – le refoulement et la détention en centre de transit – d'avoir illégalement tenté de le refouler concrètement et d'avoir apposé un cachet « GEANNULEERD – ANNULE – CANCELLED » sur son visa au moment de sa libération.

1. Quant à la décision de refoulement

1.1. Fondement juridique du contrôle et du refoulement aux frontières

a) *Inapplicabilité de l'article 3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980*

Comme repris ci-dessus, la décision de refoulement du 18 septembre 2021 se basait expressément sur l'article 3, § 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise le refus d'entrée à l'étranger qui « *ne peut pas présenter, le cas échéant, les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé* ».

Toutefois, et comme le souligne à juste titre Monsieur ██████, cet article 3, § 1^{er}, 3^o ne s'applique qu'à l'étranger envisageant un séjour dans l'espace Schengen n'excédant pas trois mois, c'est-à-dire un court séjour.

En effet, il ressort des travaux préparatoires de cette disposition en particulier qu'elle avait pour objet d'intégrer dans la législation belge l'exigence formulée à l'article 5, alinéa 1^{er}, c, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen⁵.

Or, l'article 5, alinéa 1^{er} de la Convention précitée prévoit que :

« *1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'entrée sur les territoires des Parties Contractantes peut être accordée à l'étranger qui remplit les conditions ci-après:*

- a) posséder un document ou des documents valables permettant le franchissement de la frontière, déterminés par le Comité Exécutif;*
- b) être en possession d'un visa valable si celui-ci est requis;*
- c) présenter le cas échéant les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;*
- d) ne pas être signalé aux fins de non-admission;*
- e) ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des Parties Contractantes »⁶.*

Cet article 3, § 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 ne peut dès lors fonder juridiquement la décision de refoulement à la frontière d'un ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un visa D, long séjour aux fins d'études, tel Monsieur ██████.

⁵ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale, *Doc.parl. Ch.*, sess. ord. 1995-1996, n°364/1, pp. 2, 12 et 100.

⁶ Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, *Journal officiel n° L 239 du 22/09/2000 p. 0019 – 0062*, passage souligné par le tribunal.

b) Le Code frontières Schengen

Le Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (ci-après le « Code frontières Schengen ») contient un ensemble de règles relatives au franchissement de la frontière extérieure de l'Union européenne.

Le Code frontières Schengen autorise les Etats membres à contrôler la portion de leur frontière qui correspond à la frontière extérieure de l'Union européenne, et ce, dans les conditions qu'il détermine.

L'article 6.1. du Code frontières Schengen fixe les conditions d'entrée suivantes pour les ressortissants de pays tiers :

« Pour un séjour prévu sur le territoire des États membres, d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, ce qui implique d'examiner la période de 180 jours précédant chaque jour de séjour, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

- a) être en possession d'un document de voyage en cours de validité autorisant son titulaire à franchir la frontière qui remplisse les critères suivants:
 - i) sa durée de validité est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation;*
 - ii) il a été délivré depuis moins de dix ans;**
- b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité;*
- c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans leur pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;*
- d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;*
- e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs ».*

L'article 6.5. prévoit quant à lui notamment que :

« Par dérogation au paragraphe 1 :

- a) *Les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues au paragraphe 1, mais qui sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour, sont autorisés à entrer aux fins de transit sur le territoire des autres États membres afin de pouvoir atteindre le territoire de l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa de long séjour, sauf s'ils figurent sur la liste nationale de signalements de l'État membre aux frontières extérieures duquel ils se présentent et si ce signalement est assorti d'instructions quant à l'interdiction d'entrée ou de transit ; (...)* ».

L'article 8.3 décrit notamment la vérification à l'entrée à effectuer aux frontières sur les ressortissants des pays tiers comme suit :

« la vérification approfondie à l'entrée comporte la vérification des conditions d'entrée fixées à l'article 6, paragraphe 1, ainsi que, le cas échéant, des documents autorisant le séjour et l'exercice d'une activité professionnelle. Cette vérification comprend un examen détaillé des éléments suivants:

- i) *la vérification que le ressortissant de pays tiers est en possession, pour franchir la frontière, d'un document valable et qui n'est pas arrivé à expiration, et que ce document est accompagné, le cas échéant, du visa ou du permis de séjour requis;*
- ii) *l'examen approfondi du document de voyage à la recherche d'indices de falsification ou de contrefaçon;*
- iii) *l'examen des cachets d'entrée et de sortie sur le document de voyage du ressortissant de pays tiers concerné, afin de vérifier, en comparant les dates d'entrée et de sortie, que cette personne n'a pas déjà dépassé la durée de séjour maximale autorisée sur le territoire des États membres;*
- iv) *la vérification des points de départ et d'arrivée du ressortissant de pays tiers concerné ainsi que de l'objet du séjour envisagé et, si nécessaire, la vérification des documents justificatifs correspondants;*
- v) *la vérification que le ressortissant de pays tiers concerné dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée et l'objet du séjour envisagé, pour le retour dans le pays d'origine ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens;*
- vi) *la vérification que le ressortissant de pays tiers concerné, son moyen de transport et les objets qu'il transporte ne sont pas de nature à compromettre l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres. (...)* ».

Enfin, l'article 14.1 autorise les Etats membres à refuser l'entrée des ressortissants de pays tiers en ces termes :

« L'entrée sur le territoire des États membres est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée énoncées à l'article 6, paragraphe 1, et qui n'appartient pas à l'une des catégories de personnes visées à l'article 6, paragraphe 5. Cette disposition est sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile et à la protection internationale ou à la délivrance de visas de long séjour ».

Il ressort de la combinaison des dispositions précitées qu'à l'occasion du contrôle aux frontières autorisé par l'article 8 du Code frontières Schengen, l'entrée sur le territoire peut être refusée aux ressortissants des pays tiers qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 6.1., à l'exclusion des ressortissants des pays tiers visés par l'article 6.5., c'est-à-dire les personnes titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa long séjour.

Autrement dit, ni l'article 3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ni le Code frontières Schengen n'autorisaient les autorités aéroportuaires à refuser l'entrée sur le territoire de Monsieur [REDACTED] alors que celui-ci était titulaire d'un visa D, long séjour.

La décision de refoulement était dès lors dénuée de tout fondement juridique.

1.2. Portée du contrôle aux frontières

Pour autant que de besoin, et s'il fallait considérer, *quod non*, que le Code frontières Schengen autorisait les autorités aéroportuaires à refuser l'entrée sur le territoire aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa long séjour, pareil refus ne pourrait pas, en tout état de cause, revenir sur l'appréciation faite par l'autorité compétente en matière de délivrance des visas étudiant.

Or, l'article 60, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 désigne comme autorité compétente pour la délivrance des visas étudiant le poste diplomatique ou consulaire belge du lieu de résidence à l'étranger du ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner en Belgique comme étudiant.

L'article 60, § 2 de la loi précitée conditionne l'obtention du visa étudiant au dépôt d'une série de documents qui font l'objet d'un contrôle approfondi par le poste diplomatique concerné.

Le ressortissant d'un pays tiers doit donc notamment joindre à sa demande :

- une copie de son passeport valable ;
- une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:
 - a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
 - b) qu'il est admis aux études, ou
 - c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

- la preuve qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;
- la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour;
- un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;
- un extrait du casier judiciaire attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun.

Par ailleurs, et avant d'obtenir une attestation d'inscription à l'université, la Fédération Wallonie-Bruxelles délivre une équivalence de diplôme et l'université concernée examine le dossier d'inscription déposé par le candidat-étudiant⁷.

Enfin, rien dans la réglementation actuelle ne permet de constater des compétences concurrentes en matière de séjour étudiant entre les postes diplomatiques ou consulaires et l'Office des étrangers ou une autre autorité publique.

Par conséquent, en remettant en cause l'appréciation faite par l'ambassade belge au Congo de la demande de visa étudiant de Monsieur [REDACTED] et ce, sur la base d'un interrogatoire visant les connaissances académiques de ce dernier, les autorités aéroportuaires ont commis un excès de pouvoir manifeste.

2. Quant à la décision de détention

La décision de maintien en vue d'éloignement prise à l'encontre de Monsieur [REDACTED] était fondée sur l'article 74/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 lequel dispose que :

« peut être maintenu dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le royaume ou son refoulement du territoire :

1° l'étranger qui, en application des dispositions de la présente loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières ; (...) ».

Conformément aux développements qui précèdent, Monsieur [REDACTED] titulaire d'un visa D long séjour, ne pouvait pas être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières. Autrement dit, la décision de refoulement était illégale et ne pouvait dès lors fonder en droit la détention de Monsieur [REDACTED].

En tout état de cause, il y a lieu également de rappeler que, sous le titre général « *garanties procédurales et voies de recours* », l'article 62 § 2 de la loi précitée prévoit que :

⁷ Voir V. HENKINBRANT, « Edito : Séjour étudiant et refoulement : les autorités belges appelées à revoir leur copie! », Newsletter ADDE, octobre 2021, URL : <https://www.adde.be/joomdoc/newsletters-2021/edito-octobre-2021-pdf/download>, pièce 14 de Monsieur [REDACTED].

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ».

Les décisions administratives prises en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sont également soumises à l'obligation générale de motivation prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et qui impose à l'autorité administrative d'indiquer dans ses décisions des motifs adéquats, pertinents, claires, précis et concrets.

Ainsi, la motivation d'un acte administratif doit permettre à la personne concernée de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont amené l'autorité administrative à adopter sa décision.

Par ailleurs, l'article 5, § 1^{er}, f) CEDH autorise la détention d'une personne pour l'empêcher de rentrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

La Cour européenne des droits de l'homme insiste néanmoins sur le fait que pareille détention doit se concilier avec la finalité générale de l'article 5, qui est de protéger le droit à la liberté et d'assurer que nul ne soit dépouillé de sa liberté de manière arbitraire⁸.

La Cour a encore précisé que pour ne pas être taxée d'arbitraire, la mise en œuvre de pareille mesure de détention doit donc se faire de bonne foi et être étroitement liée au but consistant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ; le lieu et les conditions de détention doivent être appropriés, car une telle mesure s'applique non pas à des auteurs d'infractions pénales mais à des étrangers qui, craignant souvent pour leur vie, fuient leur propre pays ; enfin, la durée de la détention ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi⁹.

Certes, la Cour estime que la détention autorisée par l'article 5 § 1 f) ne pas limitée par une condition de nécessité, comme c'est le cas pour les autres types de privation de liberté. Dans le même sens, la loi du 15 décembre 1980 ne conditionne pas la détention d'un étranger refoulé aux frontières à l'absence de mesure moins coercitive.

Toutefois, la Cour a égard à la situation particulière des personnes privées de liberté et à toute vulnérabilité particulière (par exemple la santé ou l'âge) à cause de laquelle leur détention serait inappropriée¹⁰.

En outre, l'obligation légale de motivation des décisions de privation de liberté impose à l'autorité publique de procéder à un examen sérieux de la situation de l'intéressé.

⁸ Arrêt *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], 29 janvier 2008, §§ 64-66

⁹ *Ibid.*, § 74 ; voir également arrêt *Suso Musa c. Malte*, 9 décembre 2013, § 93.

¹⁰ Arrêt *Thimothawes c. Belgique*, 2017, § 73, 79-80.

La Cour de cassation précise en ce sens que :

« Il ressort de la lecture combinée des articles 62, § 2, et 74/5, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 que le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé est non seulement soumis aux conditions prévues à l'article 74/5, § 1^{er}, 1^o, précité, mais doit aussi avoir donné lieu à un examen individualisé de la situation de cette personne, examen dont la motivation de l'acte rend ensuite compte; la décision de maintien ne peut se borner à constater que l'étranger s'est vu notifier une décision de refoulement aux frontières »¹¹.

En l'espèce, la décision de maintenir Monsieur [REDACTÉ] au centre de transit Caricole est motivée par le fait que :

- Monsieur [REDACTÉ] fait l'objet d'une décision de refoulement motivée ;
- Il ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire relatives au motif du voyage ;
- Il faut éviter de priver d'effets les contrôles aux frontières en le laissant entrer sur le territoire.

Or, force est de constater que cette décision de détention litigieuse n'évoque nulle part les éléments factuels propres à la situation de Monsieur [REDACTÉ] tels que :

- la possession d'un passeport congolais valable jusqu'en janvier 2026, ainsi que d'un visa D long séjour valable jusqu'en mars 2022 ;
- la possession d'un diplôme d'enseignement congolais, d'une autorisation d'inscription délivrée par l'UCLouvain et d'une autorisation de prise en charge du père de Monsieur [REDACTÉ] ;
- la présence sur le territoire belge d'un membre de sa famille régulièrement inscrit et disposé à l'héberger.

Au contraire, les motifs repris dans la décision litigieuse sont d'ordre général et stéréotypés et ne permettent pas de constater que l'autorité administrative a procédé à un examen concret et individualisé de la situation de Monsieur [REDACTÉ].

Par conséquent, l'adoption d'une telle décision de privation de liberté sans base légale ni motivation légalement admissible est une voie de fait attentatoire aux droits fondamentaux de Monsieur [REDACTÉ] garantis notamment par l'article 5 de la CEDH, et constitutive d'une faute dans le chef de l'Etat belge.

3. Quant à la rédaction en néerlandais des deux décisions litigieuses

Tant la décision de refoulement que la décision de détention ont été rédigées en néerlandais, et ce, alors que Monsieur [REDACTÉ] a présenté aux autorités aéroportuaires des documents de

¹¹ Arrêt du 29 avril 2020, n° P.20.0378.F, www.cass.be; voir également Cass., arrêt du 5 mai 2021, n° P.21.0458.F.

voyage et un visa rédigés en français, qu'il a rempli un formulaire « *droit d'être entendu* » en français, et qu'il a été auditionné en français.

Or, et comme le relève à juste titre Monsieur [REDACTED], l'article 41, § 1^{er} des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative dispose que :

« Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage ».

Il s'agit d'une disposition d'ordre public dont le non-respect est frappé de nullité en vertu de l'article 58 des lois précitées.

En l'espèce, il est établi que Monsieur [REDACTED] faisait usage du français dans ses rapports avec les autorités aéroportuaires de sorte que les décisions de refoulement et de détention rédigées en néerlandais ne respectaient pas l'article 41, § 1^{er} précité.

Dans un contexte où le choix de Monsieur [REDACTED] de la langue française était incontestable et rien ne permettait de constater que celui-ci était en mesure de comprendre le néerlandais, le non-respect de l'article 41 § 1^{er} précité est constitutif d'une faute dans le chef de l'Etat belge.

Pour le surplus, les déclarations unilatérales de l'agent aéroportuaire selon lesquelles la portée des décisions litigieuses aurait été exposée en français à Monsieur [REDACTED] n'autorisent pas l'auteur de ces actes administratifs à passer outre le prescrit légal.

Par ailleurs, le fait que les billets de réécrou des 30 septembre et 4 octobre 2021 ait été rédigés en français et en néerlandais ne couvre pas la nullité des décisions du 18 septembre 2021 pour violation des lois coordonnées précitées.

4. Quant aux tentatives de refoulement

Il ressort également des pièces déposées que Monsieur [REDACTED] a fait l'objet de deux tentatives de refoulement, respectivement le 30 septembre à destination de Kinshasa (RDC) et le 3 octobre 2021 à destination de Luanda (Angola).

Certes, le tribunal ne dispose d'aucun élément permettant d'apprécier le contexte factuel précis de ces tentatives de refoulement.

Néanmoins, il résulte des développements qui précèdent que ces mesures coercitives ne reposaient sur aucune décision de refoulement valable et se trouvaient dès lors dépourvues de toute base légale.

Par conséquent, ces voies de fait exercées sur la personne de Monsieur ██████ constituent des fautes graves dont les conséquences dommageables doivent être indemnisées.

5. Quant à l'apposition d'un cachet « GEANNULEERD – ANNULE – CANCELLED » sur le visa D de Monsieur ██████

Au moment de sa libération, Monsieur ██████ s'est vu restituer son passeport avec un cachet « GEANNULEERD – ANNULE – CANCELLED » apposé sur son visa long séjour.

Force est de constater que l'apposition de ce cachet ne repose sur aucune décision administrative et procède d'un usage illégal dudit cachet dans le chef de l'autorité administrative qui l'a apposé.

Dans son arrêt n°261.180 précité, le CCE a précisé que la simple mention dans la décision de refoulement de la nécessité de retirer le visa ne constituait pas une décision d'annulation de visa susceptible de recours.

Or, le fait d'apposer un cachet officiel supposant l'existence d'un acte administratif créateur de droits qui, en réalité, n'existe pas est un excès de pouvoir constitutif d'une faute manifeste.

6. Quant au dommage et son lien causal avec les fautes retenues ci-dessus

Monsieur ██████ sollicite notamment la réparation du dommage moral résultant de sa détention dans un centre de transit pendant près de trois semaines.

A cet égard, Monsieur ██████ dépose des rapports dressés par les associations *Vluchtelingenwerk Vlaanderen*, MSF et CIRE qui s'accordent à constater que :

- la privation de liberté en centre fermé a, en soi, un impact sur le bien-être psychologique et physique des ressortissants étrangers ;
- cet impact négatif est aggravé par le régime carcéral de groupe qui leur est imposé et qui se caractérise par le peu de respect pour la vie privée et l'intimité (chambres collectives ou dortoirs) et un programme strict où le rythme de la journée est commun à tous sans possibilité de s'extraire du groupe ;
- la peur est une émotion très forte dans les centres fermés et est renforcée par l'incertitude quant à l'avenir et la durée de la détention, ainsi que le manque d'information¹².

¹² Vluchtelingenwerk Vlaanderen e.a., « De situatie in de gesloten centra voor vreemdelingen », octobre 2006, pièce 15; Artsen Zonder Grenzen, « De menselijke kost van opsluiting – De gesloten centra voor vreemdelingen in België », mai 2007, pièce 16; Caritas international, CIRE, Ligue des droits de l'Homme et MRAX, « Centres fermés pour étrangers – État des lieux », décembre 2016, URL : <https://www.cire.be/wpcontent/uploads/2017/01/etat-des-lieux-des-centres-fermes-2016.pdf>, pièce 17.

Par ailleurs, le Centre Caricole dans lequel fut détenu Monsieur [REDACTED] est décrit comme suit :

« il est entouré de deux rangées de grillage et se situe à quelques centaines de mètres des pistes de l'aéroport. Sa capacité est de 90 places. Le centre est divisé en 3 ailes, elles-mêmes divisées en 6 cellules de 4 à 6 lits, toutes situées au premier étage. Selon le rapport d'activités 2014 du centre, 2.255 personnes y ont été détenues.

Durant la journée, les détenus peuvent circuler de leur chambre à l'une des 3 salles de séjour sobrement meublées ou vers une cour sise au centre du bâtiment. Les détenus ont accès à l'air libre en journée.

Le centre compte 3 cellules d'isolement utilisées en cas de manquement grave ou répété au règlement d'ordre intérieur. (...) Spécificité : c'est dans ce centre que sont principalement détenus les étrangers qui se sont vu refuser l'accès au territoire »¹³.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] âgé de 20 ans, a été détenu dans les conditions carcérales précédentes pendant 17 jours, et ce, alors qu'il était titulaire d'un passeport et d'un visa valables pour son entrée sur le territoire belge.

L'ensemble de ces éléments suffisent à établir la réalité du dommage moral subi par Monsieur [REDACTED] du fait de sa détention.

Quant à l'évaluation de l'indemnité, l'estimation d'un montant journalier ne permet pas de couvrir tout et rien que le dommage moral. En effet, si la durée de la détention intervient dans l'impact préjudiciable de celle-ci, l'écoulement du temps n'est pas le seul élément constitutif du dommage résultant d'une détention dont notamment le terme est inconnu.

Par conséquent, le dommage moral résultant de la privation de liberté illégale de Monsieur [REDACTED] sera adéquatement réparé par l'allocation d'une indemnité fixée *ex aequo et bono* à [REDACTED] €.

Pour autant que de besoin, l'argument de l'Etat belge selon lequel, en refusant à deux reprises son expulsion, Monsieur [REDACTED] serait à l'origine de son dommage manque de sérieux alors que celui-ci était en droit d'entrer sur le territoire belge et que ces tentatives d'expulsion étaient illégales.

Monsieur [REDACTED] estime également avoir subi un dommage moral en raison de la notification de décisions dans une langue qu'il ne comprenait pas, des deux tentatives d'expulsion et de l'apposition du cachet « GEANNULEERD – ANNULE - CANCELLED » sur son visa.

Dans le contexte décrit ci-dessus, la notification des décisions rédigées en néerlandais était génératrice d'un stress dans le chef de Monsieur [REDACTED] lié à l'incompréhension des raisons

¹³ Pièce 17, p.15.

des mesures prises contre lui. Rien n'indique qu'à supposer établies, les éventuelles explications orales en français ont pu mettre fin à l'inquiétude de Monsieur [REDACTED].

Dans ce même contexte, les deux tentatives de refoulement, dont l'une à destination de l'Angola, soit d'un pays à priori inconnu de Monsieur [REDACTED] sont des mesures coercitives dont les conséquences négatives sont incontestables et incontestées.

Par ailleurs, Monsieur [REDACTED] relève à juste titre que le cachet apposé sur le visa D a une connotation négative qui jette le discrédit sur le titulaire du document de voyage, et ce, indépendamment de l'apposition ultérieure d'un visa court séjour.

Ce dommage moral composite sera dès lors adéquatement réparé par l'octroi d'une indemnité fixée *ex aequo et bono* à [REDACTED] €.

Monsieur [REDACTED] sollicite enfin l'indemnisation de son dommage matériel déduit des frais d'avocat exposés pour l'introduction du recours en suspension en extrême urgence devant le CCE et des deux requêtes de mise en liberté.

Force est toutefois de constater que Monsieur [REDACTED] ne dépose pas la moindre pièce permettant au tribunal d'apprécier la réalité ni l'ampleur du dommage matériel ainsi réclamé, de sorte que ce chef de demande sera rejeté.

IV. DECISION

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Déclare la demande de Monsieur [REDACTED] recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Condamne l'Etat belge à lui payer la somme totale de [REDACTED] € à majorer d'intérêts compensatoires au taux légal du 18 septembre 2021 jusqu'à ce jour puis des intérêts judiciaires ;

Déboute Monsieur [REDACTED] du surplus de sa demande ;

Condamne l'Etat belge aux dépens liquidés dans le chef de Monsieur [REDACTED] à [REDACTED] €
[REDACTED] ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **14 avril 2023** où étaient présents et siégeaient :

Mme Sabine MALENGREAU, juge

Assistée de Mme Leila KHALED, greffière



KHALED



MALENGREAU